



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière
dans la commune de Volksberg (67)
par la société « RAUSCHER S.A. »**

n°MRAe 2019APGE106

| | |
|--|---|
| Nom du pétitionnaire | Société RAUSCHER S.A. |
| Communes | Volksberg |
| Département(s) | Bas-Rhin (67) |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale | 04/09/19 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière par la société RAUSCHER S.A. à Volksberg, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de région le 4 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-9 du code de l'environnement, le Préfet du département du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société RAUSCHER, spécialisée dans l'exploitation et la transformation du grès des Vosges, exploite depuis 1977 une carrière de grès à ciel ouvert sur le ban communal de Volksberg (67).

L'exploitation de la carrière a été autorisée par 3 arrêtés préfectoraux successifs. Le dernier est daté du 6 juin 2002 et autorise l'extraction des matériaux ainsi que l'utilisation d'une unité mobile de criblage-concassage pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis juin 2017. La carrière n'a pas fait l'objet d'une procédure de remise en état. L'intégralité du gisement disponible au niveau de la surface autorisée de la carrière n'a pas été exploitée et une grande partie de ce gisement reste encore à extraire. Aujourd'hui, la carrière n'est plus en activité.

L'Ae s'interroge sur l'absence de suites données à la non remise en état du site après la première fin d'exploitation et sur les garanties qu'il peut être donné sur la bonne réalisation de la remise en état future à l'échéance de cette nouvelle exploitation.

L'Ae rappelle à l'exploitant l'obligation de remise en état du site après exploitation et à l'autorité administrative que l'absence de suites sur un non-respect de la réglementation altère la crédibilité des engagements environnementaux de l'évaluation environnementale présentés au public et à l'Ae dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation.

Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la carrière, sans augmentation de la surface mise en exploitation mais avec surcreusement pour utiliser au mieux l'espace et le gisement disponible, a donc été déposée. L'exploitation est prévue pour une durée de 25 ans. Cette durée inclut la remise en état du site. Le projet concerne également l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) relevant du régime de l'enregistrement.

La production moyenne annuelle envisagée est de 600 tonnes (pour une production maximale annuelle de 5 000 tonnes) sur une durée de 25 ans. L'exploitation de la carrière doit s'effectuer à ciel ouvert et à sec durant 2 campagnes annuelles d'extraction de 3 à 4 semaines chacune. La surface pour laquelle l'autorisation d'exploiter est sollicitée est de 3 ha. Les matériaux extraits sont destinés aux besoins locaux dans un rayon de 100 km autour de la carrière principalement pour la restauration de patrimoine ancien.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la protection de la biodiversité, des paysages et des eaux souterraines,
- la prévention des nuisances pour la population (trafic, bruit et poussières).

L'étude d'impact est de qualité satisfaisante dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux. Les impacts présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés. Des précisions doivent être apportées sur le suivi des espèces protégées, sur les émissions sonores et l'utilité de la reprise de l'exploitation.

Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont bien identifiés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité sont satisfaisantes, en rapport avec les enjeux environnementaux et les effets possibles du projet, et doivent permettre de garantir le maintien des populations d'espèces protégées présentes sur le site et de leurs habitats à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Au regard des impacts du projet sur les espèces protégées, l'Autorité environnementale rappelle que le dossier ne peut être présenté à l'enquête publique en l'absence de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur la demande de dérogation (en cours d'instruction).

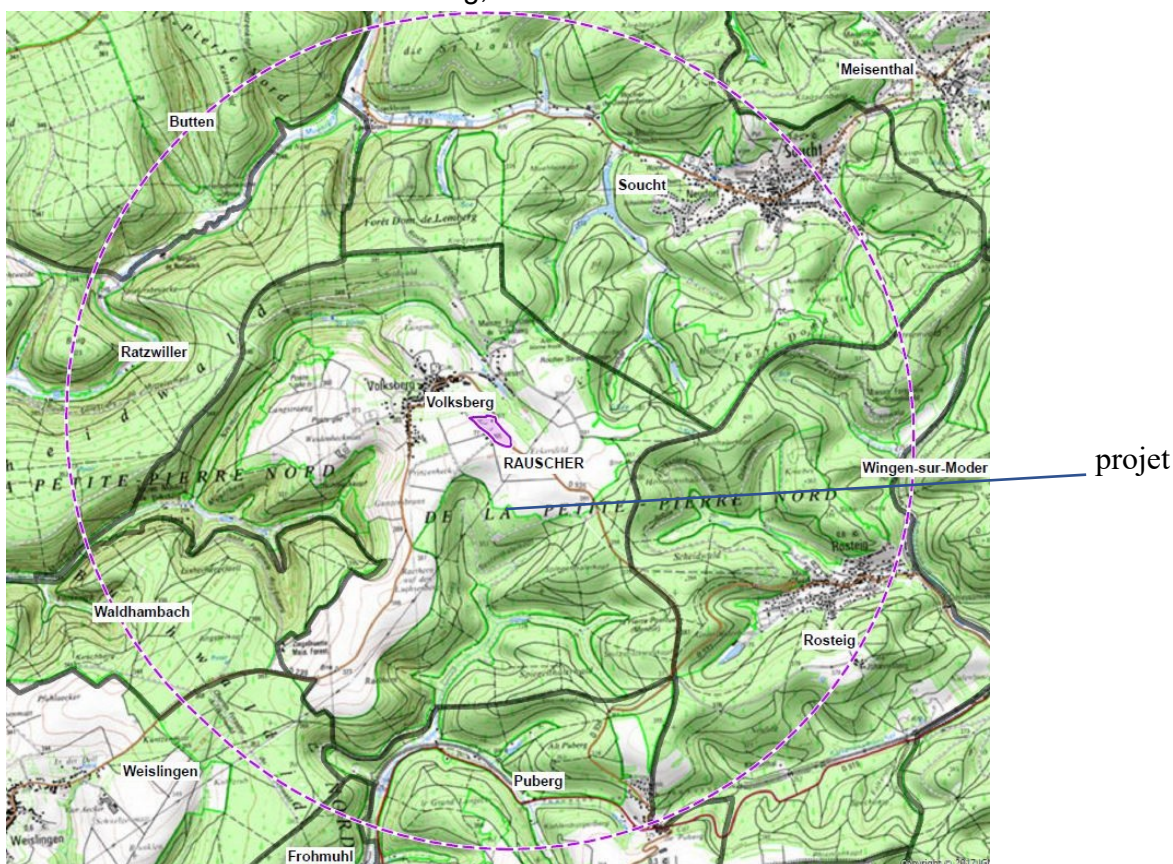
Elle recommande principalement à l'exploitant :

- **de démontrer l'utilité de la reprise de l'exploitation en justifiant le besoin en grès des Vosges dans cette zone, résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'autres exploitations, et d'étudier la substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux en particulier recyclés ;**
- **d'apporter des précisions sur les émissions sonores susceptibles d'être générées par l'unité mobile de traitement de matériaux et, le cas échéant, les mesures mises en place pour limiter cette nuisance.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Le projet vise à autoriser l'exploitation d'une carrière implantée sur la commune de Volksberg à un peu plus de 65 km au nord-ouest de Strasbourg, dans le Bas-Rhin.



La carrière est localisée au sud-est de la commune, dans le parc naturel régional des Vosges du nord, dans un secteur rural isolé, sur un site existant enclavé entre la route départementale RD 935 qui relie Volksberg au col de Puberg et un chemin rural. L'accès sécurisé au site se fait en partie nord par la RD 935, mais le site bénéficie également d'un second accès au sud à l'intersection entre un chemin rural et la RD 935.

La zone d'étude est à dominante rurale avec la présence de zones boisées en bordure de la commune. Le secteur est vallonné.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 120 m au nord de la zone d'extraction de la carrière.

La société RAUSCHER exploite cette carrière de grès à ciel ouvert sur le ban communal de Volksberg depuis 1977 (gisement des Vosges gréseuses, de type grès bigarré ou grès à Voltzia). L'exploitation de la carrière a été autorisée par 3 arrêtés préfectoraux successifs. Le dernier est daté du 6 juin 2002 et autorise l'extraction des matériaux ainsi que l'utilisation d'une unité mobile de criblage-concassage pour une durée de 15 ans. La société RAUSCHER bénéficie ainsi d'une bonne connaissance des caractéristiques du sous-sol du secteur d'étude.

L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis juin 2017. La carrière n'est plus en activité, mais n'a pas fait l'objet d'une procédure de remise en état. Le gisement présent dans le sous-sol de la zone d'extraction autorisée n'a été qu'en partie exploité. Il reste près de 122 000 tonnes de matériaux à extraire dans les conditions d'exploitation proposées (exploitation du gisement sur une épaisseur maximale de 15 m sur l'ensemble de son site, jusqu'à la cote minimale d'extraction de 385 m NGF) avec une exploitation moyenne de 600 tonnes par an sur la période réelle d'extraction et de 5000 tonnes en année de pointe.

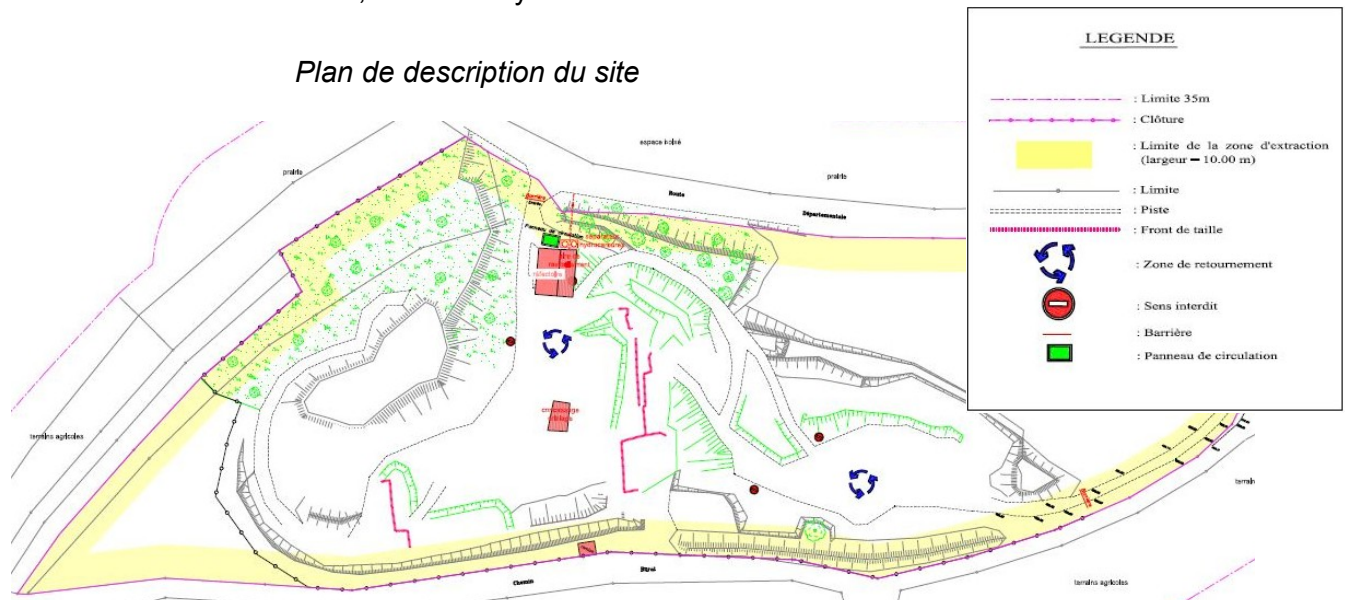
L'Ae s'interroge sur l'absence de suites données à la non remise en état du site après la première fin d'exploitation et sur les garanties qu'il peut être donné sur la bonne réalisation de la remise en état future à l'échéance de cette nouvelle exploitation.

L'Ae rappelle à l'exploitant l'obligation de remise en état du site après exploitation et à l'autorité administrative que l'absence de suites sur un non-respect de la réglementation altère la crédibilité des engagements environnementaux de l'évaluation environnementale présentés au public et à l'Ae dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation.

Une demande d'autorisation d'exploiter la carrière a donc été déposée afin de mener à son terme l'exploitation du gisement de grès présent dans le sous-sol des terrains ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, sans étendre la surface de la carrière mais en demandant un surcreusement de 5 m supplémentaire. La durée sollicitée est de 25 ans, à raison de 2 campagnes annuelles d'extraction de 3 à 4 semaines chacune.

L'extraction des matériaux doit être effectuée par tirs de mines. Le forage des trous de mines est réalisé à sec par une foreuse sur roue. Le dossier précise que l'explosif nécessaire à l'abattage n'est pas stocké sur place, mais acheminé pendant les campagnes, quotidiennement en quantité juste suffisante, depuis un dépôt extérieur réglementé, et que le stockage des détonateurs s'effectue dans un dépôt distinct régulièrement autorisé. Le transport et l'emploi de l'explosif s'effectuent selon des procédures strictes préétablies et conformes aux réglementations applicables en vigueur.

L'avancée de l'exploitation doit se faire dans le sens nord-sud (5 phases de 5 ans chacune). Les matériaux extraits sont en majorité utilisés en tant que roche ornementale, pour la restauration de patrimoine ancien notamment, dans un rayon de 100 km autour de la carrière.



L'activité peut nécessiter d'extraire des roches de moins bonne qualité dans certaines zones pour atteindre les bonnes strates et génère une certaine quantité de rebuts utilisables en remblais. La société souhaite donc exploiter une installation de traitement des matériaux dans le périmètre de la carrière pour broyer et trier ces blocs. Ils seront utilisés pour les travaux de remise en état des zones dont l'exploitation est achevée. L'équipement est dimensionné pour traiter en continu 100 à 180 tonnes de matériaux par heure et sera présente sur le site à raison d'une campagne d'environ une semaine tous les 2 ans, afin de pouvoir traiter ces matériaux.

Le volume de stériles disponible sur le site est estimé à environ 65 000 m³ (terre végétale et stériles d'exploitation). Concernant l'épaisseur des matériaux de recouvrement (végétale + premiers horizons humifères), elle est de l'ordre de 25 cm. Le décapage des terrains sera réalisé à la pelle hydraulique afin de préserver la qualité et de ménager le plus possible la couche de terre végétale et d'humus utilisée pour la remise en état du site.

L'Ae s'interroge sur le potentiel des terres stockées depuis plusieurs années pour remettre en état le site.

Selon le dossier, le remblaiement du fond de fouille sera réalisé sur une épaisseur d'environ 2,5 m (hauteur moyenne de 2,3 m avec des stériles et 20 cm d'horizons humifères), sauf pour la partie « mares à Sonneur » qui sera préservée en l'état. Un talus de près de 400 m de long avec une pente de 45° sera également réalisé en bordure sud du futur front de taille afin de sécuriser cette zone).

Pour le réaménagement du site après exploitation, les principales dispositions mises en œuvre consisteront selon le dossier à :

- mettre en sécurité les fronts de taille ;
- nettoyer les terrains de la carrière ;
- remblayer une partie du fond de fouille avec les matériaux disponibles (stériles + horizons humifères) ;
- préserver la biodiversité (aménagement d'une zone pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune, plantation de haies en périphérie du site pour le Bruant jaune et les autres espèces communes et notamment la Fauvette grisette, aménagement d'une zone boisée en fond de fouille) ;
- assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et présente la conformité et la compatibilité du projet avec :

- la carte communale de la commune de Volksberg (approuvée en 2010) ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Bas-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) d'Alsace approuvé le 29 juin 2012.



Les boisements présents sur le site au nord seront préservés. Seul un alignement d'arbre, côté est du site, sera déboisé dans le cadre de la future exploitation (boisement de recolonisation qui a moins de 25 ans). Le projet ne requiert pas d'autorisation de défrichement.

La compatibilité avec le SDC du Bas-Rhin est justifiée par les éléments suivants :

- la demande d'exploitation doit permettre une meilleure exploitation du gisement de grès ; L'exploitation rationnelle du gisement sera garantie par le prélèvement jusqu'à la côte minimale d'extraction de 385 m NGF ;
- les stériles d'exploitation seront réutilisés pour la remise en état du site ;
- les matériaux extraits, utilisés en roche ornementale pour la restauration de patrimoine, sont destinés aux besoins locaux ;
- la carrière est située en dehors de tout site Natura 2000 ; l'exploitation progressive, la remise en état d'une zone dès sa fin d'exploitation (en parallèle de l'exploitation de la zone suivante) et la mise en place de mesures environnementales minimiseront les impacts sur la faune, la flore et les habitats ;
- la demande porte sur la reprise d'une exploitation précédente et limitera la consommation foncière ; il convient d'aller au terme de l'exploitation des secteurs déjà mis en chantier.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le demandeur justifie le projet au regard des éléments suivants :

- la maîtrise foncière des terrains (la société est propriétaire des terrains) ;
- la présence d'un gisement de qualité, exploitable dans des conditions techniques et économiques viables,
- la compatibilité de la carrière avec les documents d'urbanisme et d'aménagement de Volksberg ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- l'accès au site.

Pour l'Ae, la possibilité d'exploiter un gisement existant et bien connu sans extension, ainsi que la présence d'un marché de proximité, limitent l'impact environnemental.

Cependant, le dossier ne justifie pas le besoin en grès, sur la base de l'existence ou non d'autres exploitations dans la zone. L'utilité de reprise de l'exploitation n'est pas totalement démontrée.

L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude de solutions alternatives n'ait pas porté sur la substitution des matériaux extraits de roches massives constituant des ressources naturelles non renouvelables par d'autres matériaux en particulier recyclés.

L'Ae recommande d'étudier la substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux en particulier recyclés en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement².

Par ailleurs, elle recommande à l'exploitant de préciser en quoi son projet répond aux objectifs du futur Schéma régional des carrières et s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires³ (SRADDET) arrêté de la région Grand Est (règles n°13 et 14) de privilégier le réemploi de matériaux.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Il n'est pas recensé d'autres projets dans le secteur et aucun effet cumulé n'est à prévoir.

Une caractérisation de la biodiversité a été réalisée et les premières investigations de terrain ont débuté en 2017.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la protection de la biodiversité, des paysages et des eaux souterraines ;
- la prévention des nuisances pour la population (trafic, bruit et poussières).

a) La protection de la biodiversité – les espèces naturelles

Le site Natura 2000⁴ le plus proche de la carrière se situe à plus de 1,4 km au sud-est. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Moder et ses affluents (FR 4 201 795, directive Habitats).

L'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact ni d'interaction avec ce site Natura 2000.

² **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

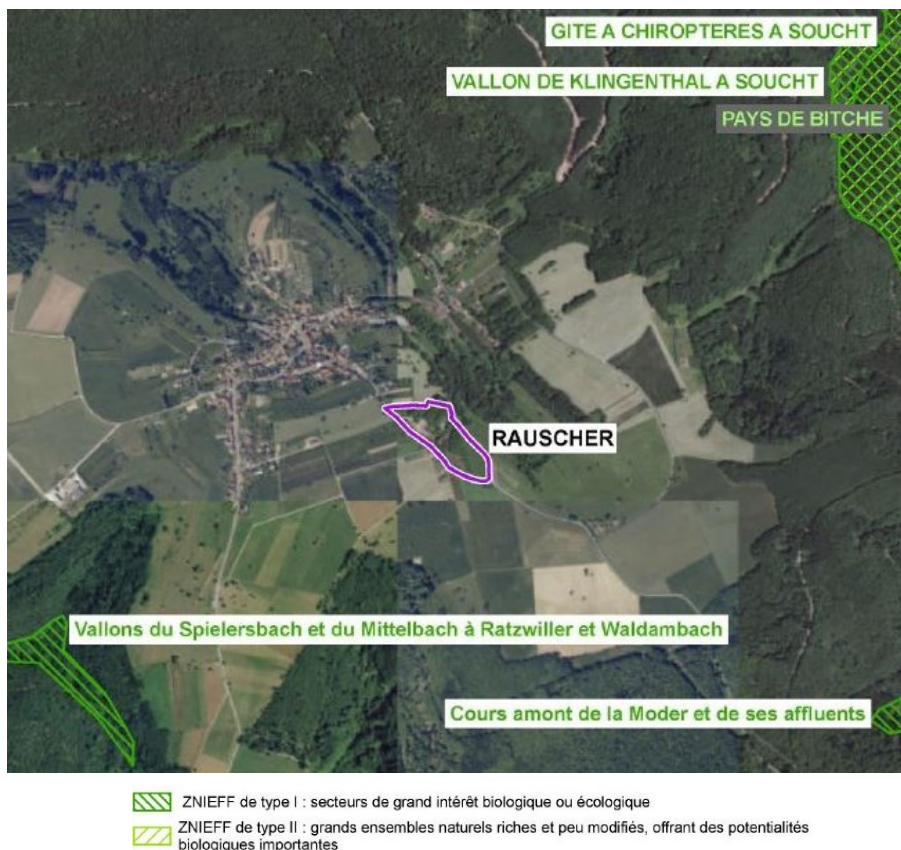
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

³ Le SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

⁴ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

Par ailleurs, le site est localisé à proximité de cinq ZNIEFF⁵ :

| | | | | |
|------------------|------------|---|-----------|--------------------|
| ZNIEFF de type 1 | Inventaire | Vallons du Spielersbach et du Mittelbach à Ratzwiller et Waldambach | 420030016 | 1,3km au Sud-Ouest |
| | | Cours d'eau sur grès de la Moder et de ses affluents | 420030036 | 1,4km au Sud-Est |
| | | Gîte à chiroptères à Soucht | 410015818 | 1,3 km au Nord-Est |
| | | Vallon de Klingenthal à Soucht | 410030079 | 1,4 km au Nord-Est |
| ZNIEFF de type 2 | | Pays de Bitche | 410010372 | 1,4 km au Nord-Est |



Un diagnostic écologique inventorie les espèces protégées sur le périmètre de la carrière composé actuellement d'une prairie de fauche, d'une zone en exploitation, de prairies abandonnées, de boisement et de mares.

La période des inventaires s'étale du mois de mars au mois d'août en 2017 et 2019.

- Présentation de l'état initial

D'après le dossier, la période de prospection idéale pour la réalisation d'inventaire floristique a été couverte puisque la totalité des espèces peuvent être observées au cours du printemps et de l'été. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été relevée lors des investigations de terrain réalisées.

Les investigations sur la faune ont été effectuées selon un calendrier propice aux espèces recherchées à savoir la période de reproduction (printemps et été). Les espèces animales, protégées ou menacées répertoriées sur le secteur d'étude sont les suivantes :

⁵ Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

– Avifaune : le dossier indique que 23 espèces d'oiseaux ont été observées sur le secteur dont 18 espèces protégées. Le Bruant jaune représente un enjeu jugé significatif sur la zone d'étude classé comme « vulnérable » dans la liste rouge en Alsace ; la Fauvette grisette fréquentant les mêmes milieux (haies et lisières) que le Bruant jaune, sera impactée de la même manière ; le dossier considère que l'enjeu pour les autres espèces protégées d'oiseaux est faible étant donné qu'elles ne sont pas menacées (les oiseaux cavernicoles ne subiront aucun impact, leur habitat n'étant pas modifié, les autres espèces sont ubiquistes⁶) ;

– Amphibiens : présence du Sonneur à ventre jaune (espèce vulnérable d'intérêt communautaire) et de 3 espèces de tritons protégées (triton alpestre, palmé et ponctué) profiteront de la présence de points d'eau sur le site.

Le site ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis des continuités écologiques régionales.

- Description des impacts bruts du projet

La demande fait état de la destruction de 1 800 m² de boisements constituant des sites de reproduction ou des aires de repos du Bruant jaune et de la Fauvette grisette, ainsi que des risques de destructions non intentionnelles d'amphibiens par les engins de chantier. La nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées est prise en compte par l'exploitant dans son dossier.

l'Autorité environnementale rappelle que le dossier ne peut être présenté à l'enquête publique en l'absence de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) sur la demande de dérogation (en cours d'instruction).

- Description des mesures visant à prévenir et réduire les impacts

Le dossier prévoit les mesures suivantes :

1) Mesures d'évitement :

- conserver la mare temporaire ouest ;
- conserver l'habitat terrestre du Sonneur à ventre jaune.

La mare ouest est la plus accueillante pour les amphibiens puisqu'elle abritait 16 sonneurs sur les 22 recensés, ainsi que les 3 espèces de tritons. Une partie des habitats terrestres favorables à l'espèce seront préservés dans ce secteur considérant que cette zone ne sera plus exploitée dans le cadre du renouvellement de la carrière.

⁶ Une **espèce** est qualifiée d'**ubiquiste** ou encore ubiquitaire lorsqu'elle se maintient dans plusieurs biotopes tout en occupant des niches écologiques (très) variées, éventuellement avec une distribution géographique étendue.



2) Mesures de réduction :

- adapter le calendrier des travaux pour :
 - éviter de détruire des amphibiens (prise en compte des périodes de reproduction ou de repos qui s'étalent selon les espèces, la période d'estivage ou celle de l'hivernage ;
 - éviter les travaux nocturnes entre les mois de mars et juillet et en particulier, lors des nuits pluvieuses ;
 - période des travaux réduite à septembre et octobre, travaux de défrichage pendant les mois de septembre et octobre, destruction de 2 des 3 mares existantes de préférence en automne (septembre-octobre) ;
- baliser le chantier pour respecter le périmètre de protection et préserver les milieux naturels périphériques (lisières boisées, friches et talus) et matérialiser l'emplacement de la mare ouest à conserver.

- Description des impacts résiduels et des mesures de compensation

Après évitement et réduction, le dossier fait état d'un impact résiduel considéré comme moyen sur l'état de conservation du Sonneur à ventre jaune, faible sur l'état de conservation du Bruant jaune et nul sur l'état de conservation des 3 espèces de tritons.

Des mesures compensatoires sont donc proposées dans le dossier :

- la création de mares pour maintenir des habitats favorables au Sonneur à ventre jaune

Les mares créées en faveur du Sonneur, en milieu ouvert, sont localisées en fonction de ses exigences écologiques et dans une zone qui ne sera plus exploitée, à proximité de la mare préservée. La création (40 m²) est prévue avant la destruction des mares existantes (20 m²) et en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune.

Le dossier indique que cette mesure permettra un gain de biodiversité. Des mesures relatives à l'entretien des mares sont proposées dans le dossier (notamment un suivi par un écologue). Le dossier préconise un suivi spécifique du Sonneur à ventre jaune pour évaluer l'état de conservation de l'espèce sur le site.



- la création d'une haie bénéfique au Bruant jaune (135 mètres linéaires)

La localisation de la haie est définie en fonction des contraintes foncières et du phasage. Le dossier indique que la haie sera plantée dès autorisation du projet afin qu'elle soit déjà accueillante pour les oiseaux dès la destruction du boisement présent côté est (haie implantée au sud-est, le long de la route départementale D 935 dans le périmètre de protection (bande des 10 m)). Elle jouera également le rôle d'écran végétal par rapport à la départementale.

Des mesures relatives à l'entretien de la haie sont proposées dans le dossier (notamment un suivi par un écologue).



- le maintien d'une zone en friche

Pour accroître les effets compensatoires de la plantation de la haie, il est proposé de conserver la pointe nord-ouest du site dans son état actuel et de la laisser évoluer naturellement vers un milieu semi-ouvert favorable au Bruant jaune et à la Fauvette grisette (zone de type prairial à l'origine qui tend à présenter une configuration favorable à la présence des 2 espèces).



L'Ae rappelle que les mesures compensatoires en cas de destruction d'habitat doivent être mises en œuvre avant même de procéder à la destruction de cet habitat.

L'Ae note que le projet ne prévoit aucun suivi de l'évolution de la pointe nord-ouest du terrain vers un milieu favorable aux espèces.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place un suivi et si nécessaire, une gestion adaptée, de la pointe nord-ouest du terrain afin de s'assurer que le milieu évolue vers un milieu semi-ouvert favorable au Bruant jaune et à la Fauvette grisette.

L'Ae estime que le dossier décrit correctement les milieux naturels et les espèces. Les mesures prévues pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité sont satisfaisantes et doivent permettre de garantir le maintien des populations d'espèces protégées présentes et de leurs habitats, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Ce projet, impactant des espèces protégées, doit faire l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées, appuyé par des mesures « éviter, réduire et compenser (ERC) » destinées à réduire au maximum l'impact sur les populations d'espèces protégées. Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) est à solliciter pour avis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier comporte la demande qui est en cours d'instruction.

b) Le paysage

Volksberg s'inscrit dans une « trouée » au sein du massif forestier des Vosges du Nord (Alsace Bossue). Le paysage, rural, est composé d'espaces agricoles et forestiers.

La carrière est localisée en marge et en contre-haut de la commune de Volksberg, dans un secteur rural et bordé par des zones boisées. L'intégration paysagère est un enjeu important.



La topographie vallonnée rend la carrière invisible depuis le centre historique de la commune. La présence de la carrière se devine en empruntant la RD 935 et depuis le chemin communal qui la longe au sud-ouest.

Les écrans végétaux périphériques limitent la perception de la carrière et seront conservés. L'exploitation de la prairie de fauche au sud-est du site devrait toutefois générer un impact visuel plus important sur le paysage depuis la RD 935. La plantation de la haie en bordure de site permettra de

limiter l'impact visuel de l'exploitation aux usagers de la départementale.

La remise en état progressive du site comprenant le remblaiement du fond de fouille et la végétalisation des terrains vont également concourir à l'intégration paysagère de l'exploitation.

L'Ae considère que ces mesures apparaissent bien adaptées.

c) La protection des eaux

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau industrielle et ne doit pas générer d'effluents.

La hauteur maximale de l'eau dans les Grès du trias inférieur est située à la cote 230 m environ. La cote minimale d'extraction sera de 385 m NGF au point le plus bas de la carrière, soit 5 à 15 m en dessous de la cote du terrain naturel en fonction du secteur.

Aucun stockage de produits polluants n'est prévu sur le site. De plus, les risques de pollution liés aux engins (ravitaillement, accident) font l'objet de mesures de prévention adaptées, qui n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

d) La prévention des nuisances pour la population

• L'augmentation du trafic induit

Les terrains sont localisés en bordure de la RD 935 qui relie Volksberg au col de Puberg. L'accès au site se fait en partie nord du site par la RD 935 qui permet de rejoindre la RD 919 au col du Puberg évitant ainsi le transit des camions par le village de Volksberg. Le site bénéficie également d'un second accès au sud à l'intersection entre un chemin rural et la RD 935.

L'intégralité des matériaux extraits sur le site est transportée par route. Le trafic routier imputable à la carrière est estimé au maximum à 14 allers-retours de poids lourds par jour, ce qui représente 70 % du trafic journalier de la portion de la route concernée (10 poids lourds pour l'acheminement des explosifs et détonateurs et 4 pour le transport des blocs de grès – trafic journalier établi en tenant compte d'une période d'extraction de 2 mois, cas majorant, car le transport des blocs de grès pourra s'étaler sur une période plus longue).

L'Ae s'interroge sur ce nombre très élevé de poids lourds destinés au transport d'explosifs et **recommande de justifier la nécessité d'en utiliser une telle quantité.**

L'AE constate que le trafic journalier imputable à la carrière représente une part importante du flux de poids lourds circulant sur le réseau proche du site. Le trafic de poids lourds sera ponctuel (un peu plus de 2 mois sur l'année) et le renouvellement de l'autorisation sollicitée par le présent dossier ne sera pas à l'origine d'une augmentation de la charge sur le réseau routier par rapport à la dernière période d'exploitation autorisée, les conditions d'exploitation restant identiques.

• Le bruit et les vibrations

Les habitations les plus proches sont situées à environ 120 m au nord de la zone d'extraction de la carrière. Les bâtiments présents au sud de la carrière sont des corps de ferme non habités.

Le chapitre relatif aux effets sur la santé de l'étude d'impact traite des conséquences possibles sur la santé des populations. Il y est stipulé que le bruit engendré par les activités de la carrière ne sera pas à l'origine de désagréments pour la santé humaine.

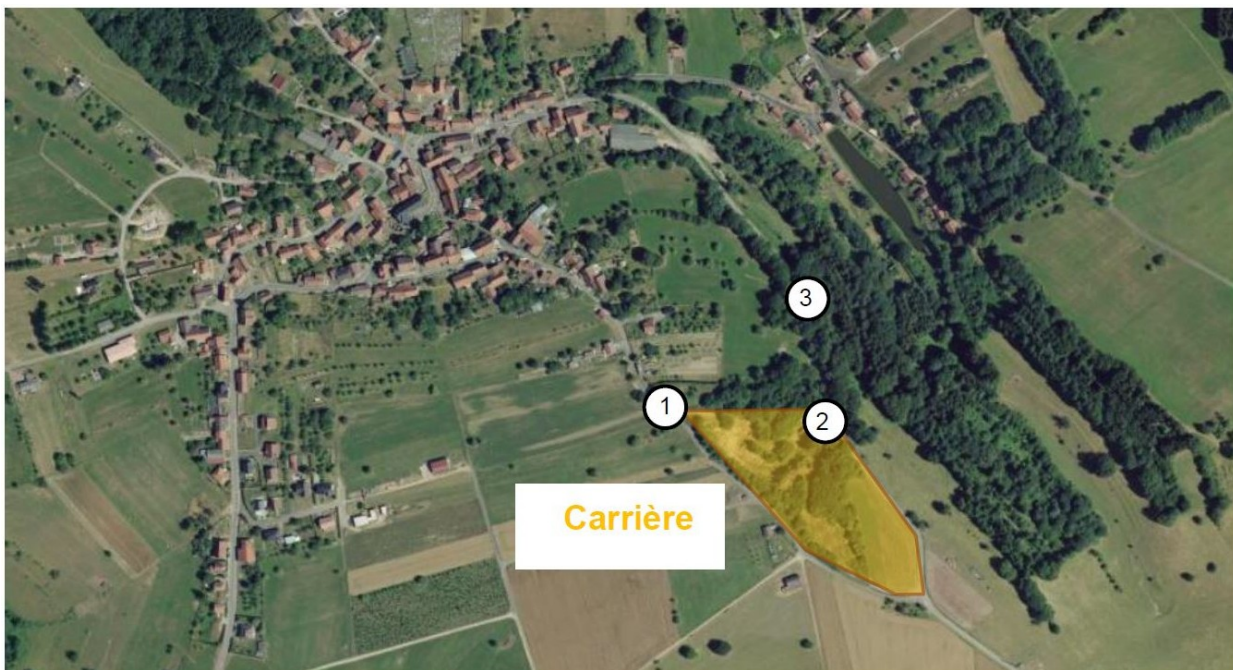
L'étude acoustique inclut une mesure des niveaux sonores résiduels réalisée en 2017 (hors activité de la carrière). Elle modélise les niveaux de bruits attendus de l'activité et caractérise de manière théorique les impacts acoustiques de la carrière en exploitation sur son environnement proche, et conclut au respect des exigences réglementaires pour tous les points à toutes les phases d'exploitation de la carrière. L'évolution de l'exploitation éloignera les zones en exploitation des habitations.

L'Ae regrette que les données relatives aux mesures de bruit réalisées durant les précédentes années d'exploitation n'aient pas été exploitées.

L'exploitant s'appuie sur l'absence de plaintes du voisinage durant l'exploitation historique pour conclure à l'absence d'impacts quant aux tirs de mine (vibrations).

L'AE recommande à l'exploitant :

- **de procéder à des mesures acoustiques dès le démarrage de l'exploitation et en cours d'exploitation pour confirmer, dans la durée, le respect des émergences réglementaires et tonalités marquées (permettant de caractériser le bruit résiduel et le bruit ambiant incluant l'activité du site pendant une campagne d'extraction) ;**
- **d'apporter des précisions sur les émissions sonores susceptibles d'être générées par l'unité mobile de traitement de matériaux et le cas échéant les mesures mises en place pour limiter cette nuisance ;**
- **de réaliser des mesures de vibration induite dès la première campagne de minage.**



Localisation des points de mesures retenus pour la définition du bruit résiduel

• **Les poussières**

Durant les périodes les plus sèches de l'année, la circulation des engins est susceptible d'être source de poussières. Ces émissions restent toutefois limitées par la mise en œuvre de mesures préventives (vitesse de circulation limitée, arrosage des pistes en période de sécheresse, entretien des engins, capotage de l'unité mobile de criblage-concassage...).

L'Ae considère que l'évaluation de l'impact des poussières indiquée dans le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

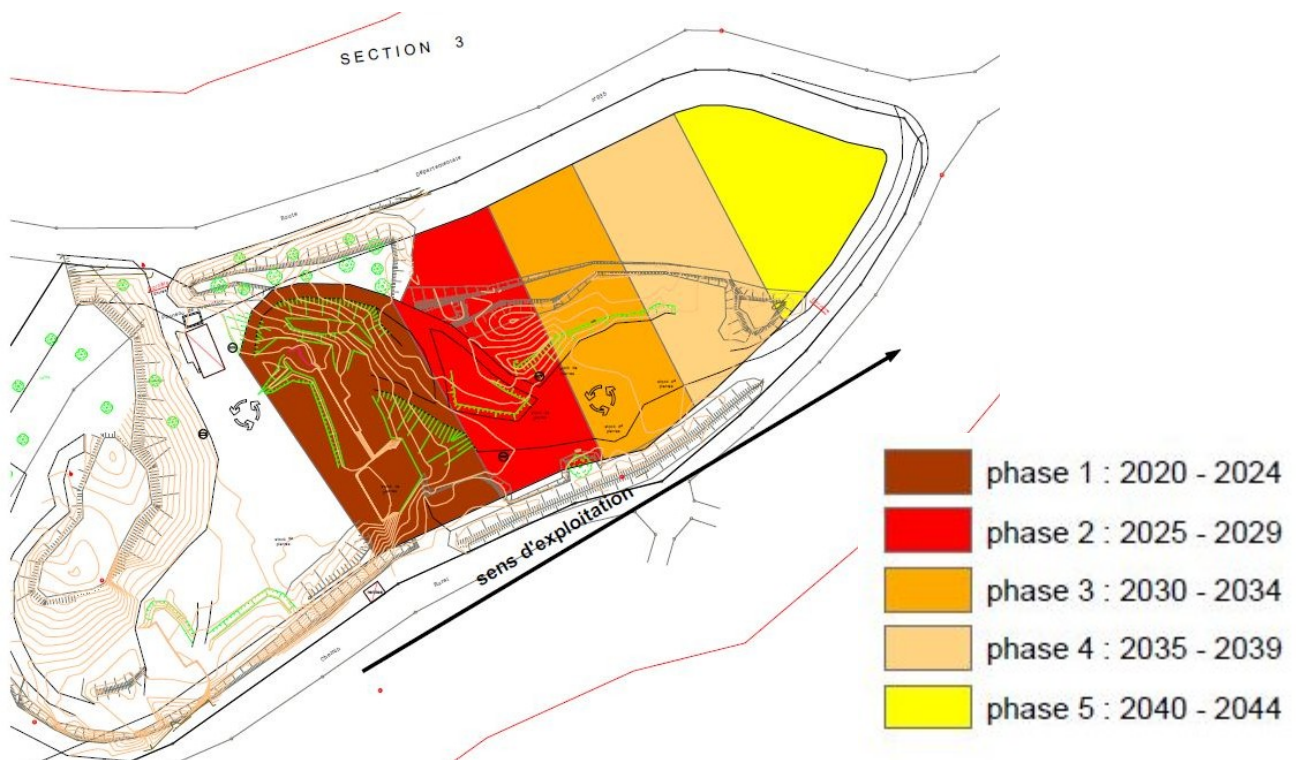
- patrimoine culturel : la carrière n'est affectée par aucun périmètre de protection ou de visibilité lié à la présence d'un monument historique ;
- énergie et climat : les activités projetées ne sont pas de nature à contribuer significativement au changement climatique, le pétitionnaire n'exploitant pas d'installations susceptibles de produire des quantités importantes de gaz à effet de serre, ni à forte consommation énergétique

3.3. Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement consiste à assurer une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation de la carrière, en réalisant notamment le remblaiement du fond de fouille des zones exploitées, avec les stériles et les horizons humifères, conjointement à la progression des travaux d'extraction. Le projet s'inscrit dans une logique visant à favoriser le maintien et le développement de la faune présente sur et aux abords du site.

La mise en exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur mode de calcul est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables. Les montants proposés sont :

| Phase d'exploitation | Montant des garanties financières |
|----------------------|-----------------------------------|
| Phase 1 (2020-2024) | 23 380 € |
| Phase 2 (2025-2029) | 31 435 € |
| Phase 3 (2030-2034) | 28 285 € |
| Phase 4 (2035-2039) | 29 470 € |
| Phase 5 (2040-2044) | 24 410 € |



3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques et les conclusions.

4 – Étude de dangers

Les phénomènes dangereux relevés sont :

- l'écoulement accidentel d'hydrocarbures (collision des engins, perte de confinement du réservoir des engins ou de l'unité de traitement mobile, défaillance du système de distribution de carburant/absence de surveillance lors des opérations de ravitaillement des engins et de l'unité de traitement mobile) ;
- l'incendie (collision d'engins, échauffement de moteur) ;
- l'explosion (présence d'explosifs).

Le dossier indique que les zones d'effets des accidents seraient restreintes à la périphérie immédiate du lieu de survenue du phénomène dangereux, à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'Autorité environnementale partage les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les risques identifiés sont tous considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets.

Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques et les conclusions.

Metz, le 4 novembre 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yannick TOMASI